

## Qui peut être désigné comme administrateur de biens et/ou de la personne?

Mise à jour : Mardi 16 janvier 2024

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Comme **administrateur de la personne**, le juge de paix doit toujours **privilégier les membres de la famille**.

Il peut désigner :

- le(s) parent(s) de la personne protégée (ils peuvent être désignés tous les 2 ensemble) ;
- le conjoint, le cohabitant légal ou le compagnon de la personne protégée ;
- un membre de la famille proche de la personne protégée ;
- une personne qui se charge des soins quotidiens de la personne protégée ;
- une personne qui accompagne la personne protégée.

Comme **administrateur de biens**, le juge de paix choisit de préférence l'administrateur de la personne.

Si la personne protégée n'a pas de personne de confiance, le juge de paix doit désigner 2 administrateurs différents: un pour les biens et un pour la personne.

Le juge de paix peut désigner comme **administrateur de biens** :

- le(s) parent(s) de la personne protégée (ils peuvent être désignés tous les 2 ensemble) ;
- le conjoint, le cohabitant légal ou le compagnon de la personne protégée ;
- un membre de la famille proche de la personne protégée ;
- une personne qui se charge des soins quotidiens de la personne protégée ;
- une personne qui accompagne la personne protégée.

S'il n'y a pas de membres de la famille, ou en cas de conflits dans la famille, le juge de paix peut désigner **un administrateur professionnel**. La plupart du temps il s'agit d'un avocat.

Certaines personnes **ne peuvent pas être administrateur de biens ou de la personne** :

- les personnes elles-mêmes placées sous administration de biens et/ou de la personne ;
- les personnes morales (société, asbl, etc.) ;
- les dirigeants ou les membres du personnel de l'institution où réside la personne à protéger ;
- les personnes déchues de l'autorité parentale.

L'administrateur désigné par le juge n'est **jamais obligé d'accepter la mission**. Il a quelques jours pour confirmer son acceptation au juge de paix.

**Pour plus d'informations vous pouvez consulter :**

### Les références légales

[Article 496/3 du Code civil.](#)

[Article 496/4 du Code civil.](#)

### Les documents types

